1677-1678.

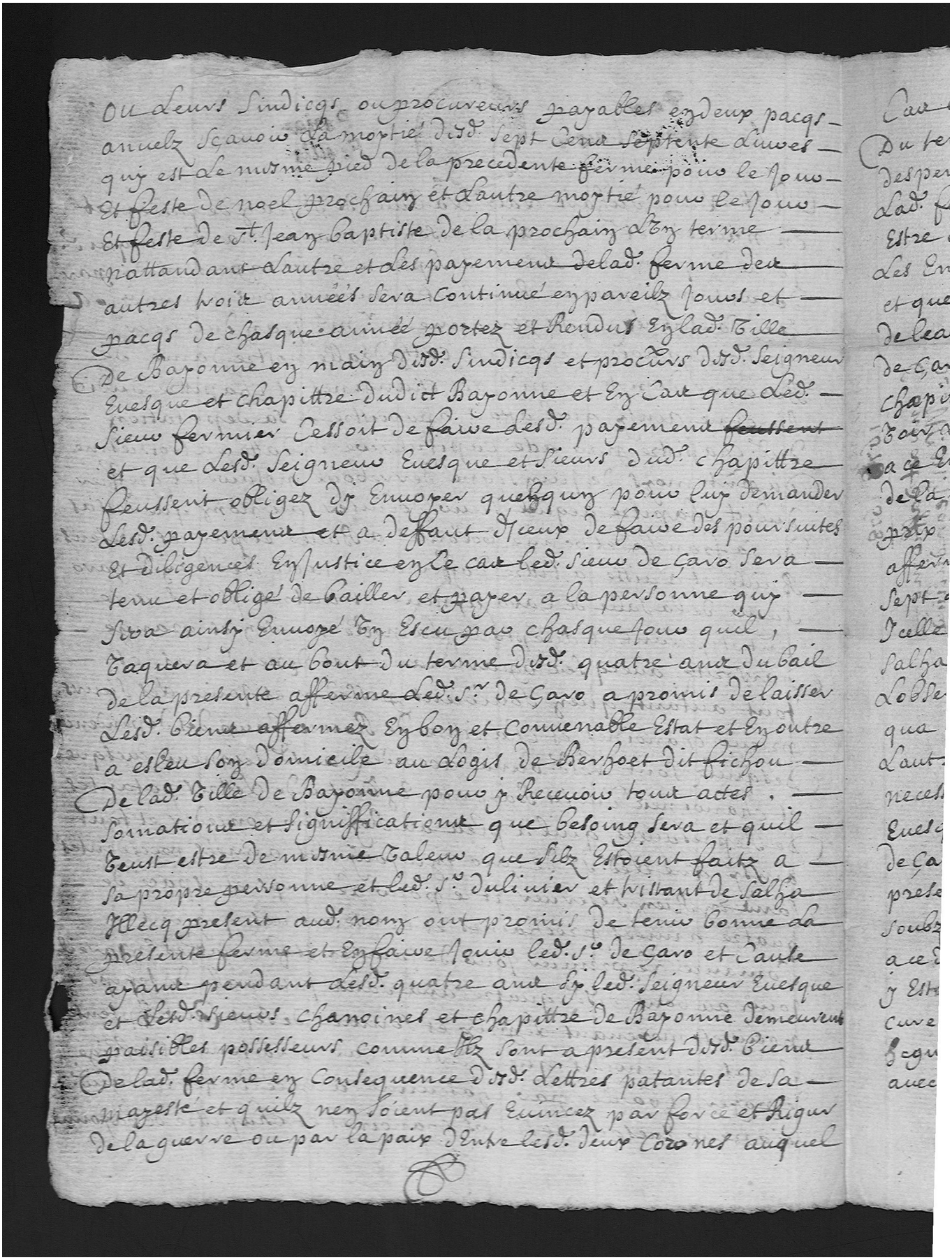

Ou leurs Sindicqs ou procureurs payables en deux pacqs
annuelz Sçavoir la moytié dud. Sept. dene septente dune
quy est le mesme pied de la precedente ferme pour le Jour
et feste de noel prochain et lautre moytié pour le Jour
et feste de St. Jean Baptiste de la prochain dtz terme
piattand aut lautre et des payemens delad. ferme deux
autres voix années Sera Continué en pareilz Jours et
pacqs de chasque année portez et Rendus en lad. Ville
de Bayonne en main dud. Sindicqs et procurs dud. Seigneur
Evesque et chapittre dudict Bayonne et en Cas que led.
Sieur fermier Cessoit de faire desd. payemens feussent
et que desd. Seigneur Evesque et Sieurs dud. chapittre
feussent obligez de Envoyer quelcqun pour luy demander
desd. payemens et a defaut dceux de faire des poursuites
et dibigences En justice en Ce cas led. Sieur de Çaro Sera
tenu et obligé de Bailler et payer a la personne quy
Sera ainsy Envoyé En Escu pour chasque Jour quil,
Vaquera et au bout du terme dud. quatre ans du bail
de la presente afferme led. Sr. de Çaro a promis de laisser
desd. Biens afermez En bon et Convenable Estat et En outre
a esleu Son domicile au logis de Berhoet dit fichou
de lad. Ville de Bayonne pour y Recevoir tous actes,
Sommations et Significations que besoing Sera et quil
Veult estre de mesme Valeur que Silz Estoient faitz a
Sa propre personne et led. Sr. Dulivier et Villant de Salha
Ollecq present aud. nom ont promis de tenir Comme la
presente ferme et En faire Jouir led. Sr. de Çaro et Sa
Ayant pendant desd. quatre ans En led. Seigneur Evesque
et desd. Sieurs Chanoines et chapittre de Bayonne Demeurent
paisibles possesseurs comme Elz Sont a present dud. Biens
de lad. ferme en Consequence dud. Lettres patantes de Sa
Majesté et quilz ne Soient par Empeschez par force et Rigueur
de la guerre ou par la paix dentre lesd. deux Coronnes auquel

© Service départemental des Archives des Pyrénées-Atlantiques. Tous droits de reproduction réservés — 30 Septembre 2012

1677-1678.

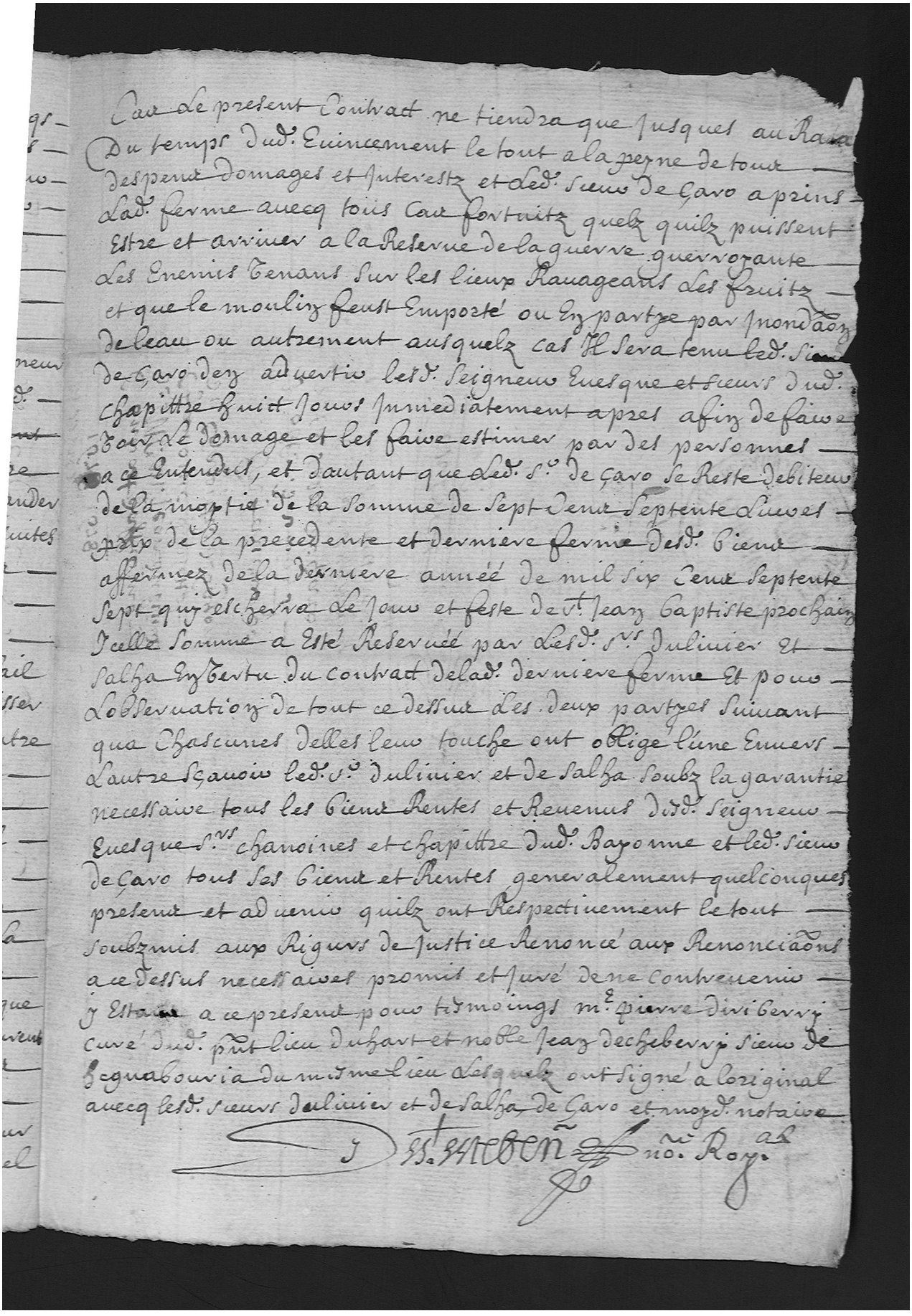

Laq. de present Contract ne tiendra que Jusques au Rasa
Du temps dud. Enincement le tout a la peyne de tout
Despens domages et Interestz et ledt Sieur de Çaro a prins
Ladt ferme auecq tous Cas fortuitz quelz quilz puissent
Estre et auriuer a la Reserue de la guerre guerroyante
des Enemis tenans Sur les lieux Ranageans des fruitz
et que le moulin Jeust Emporté ou En partye par Jnondaon
de leau ou autrement auquelz cas Il Sera tenu ledt Sr
de Çaro Jey aduertir lesdt Seigneur Euesque et Sieurs dud.
Chapittre Jceux Jmmediatement apres afin de faire
voir le domage et les faire estimer par des personnes
a ce Entendus, et dautant que ledt Sr de Çaro se Reste debiteur
de la Jnoptie de la Somme de Sept Cens Septente Cinq
escus de la precedente et derniere ferme desdt Biens
afferméz de la Derniere année de mil Six Cens Septente
Sept qui escheura de Jour en feste de St Jean Baptiste prochain
Laquelle Somme a Esté Reseruée par lesdt Srs Dulinier et
Salha En vertu du Contract delad. Derniere ferme Et pour
Lobseruation de tout ce dessus les deux partyes Suiuant
qua Chascunes delles leur touche ont obligé Lune Enuers
Lautre Sçauoir ledt Sr Dulinier et de Salha Soubz la garantie
necessaire tous les Biens Rentes et Reuenus ddz Seigneur
Euesque Srs chanoines et chapittre dud. Bayonne et ledt Sieur
de Çaro tous ses Biens et Rentes generalement quelconques
presens et aduenir quilz ont Respectiuement le tout
Soubzmis aux Rigueurs de Justice Renoncé aux Renonciaons
a ce dessus necessaires promis et Juré de ne Contreuenir
Jy Estans a ce present pour tesmoings Mre Pierre Diribarry
Curé dud. pt lieu Duhart et noble Jean Dechebarry Sieur de
Seguabouria du mesme lieu desquelz ont Signé a Loriginal
auecq lesdt Sieurs Dulinier et de Salha de Çaro et moyd. notaire
Jstiburen Rx no. Roy.

© Service départemental des Archives des Pyrénées-Atlantiques. Tous droits de reproduction réservés — 30 Septembre 2012

1677-1678.

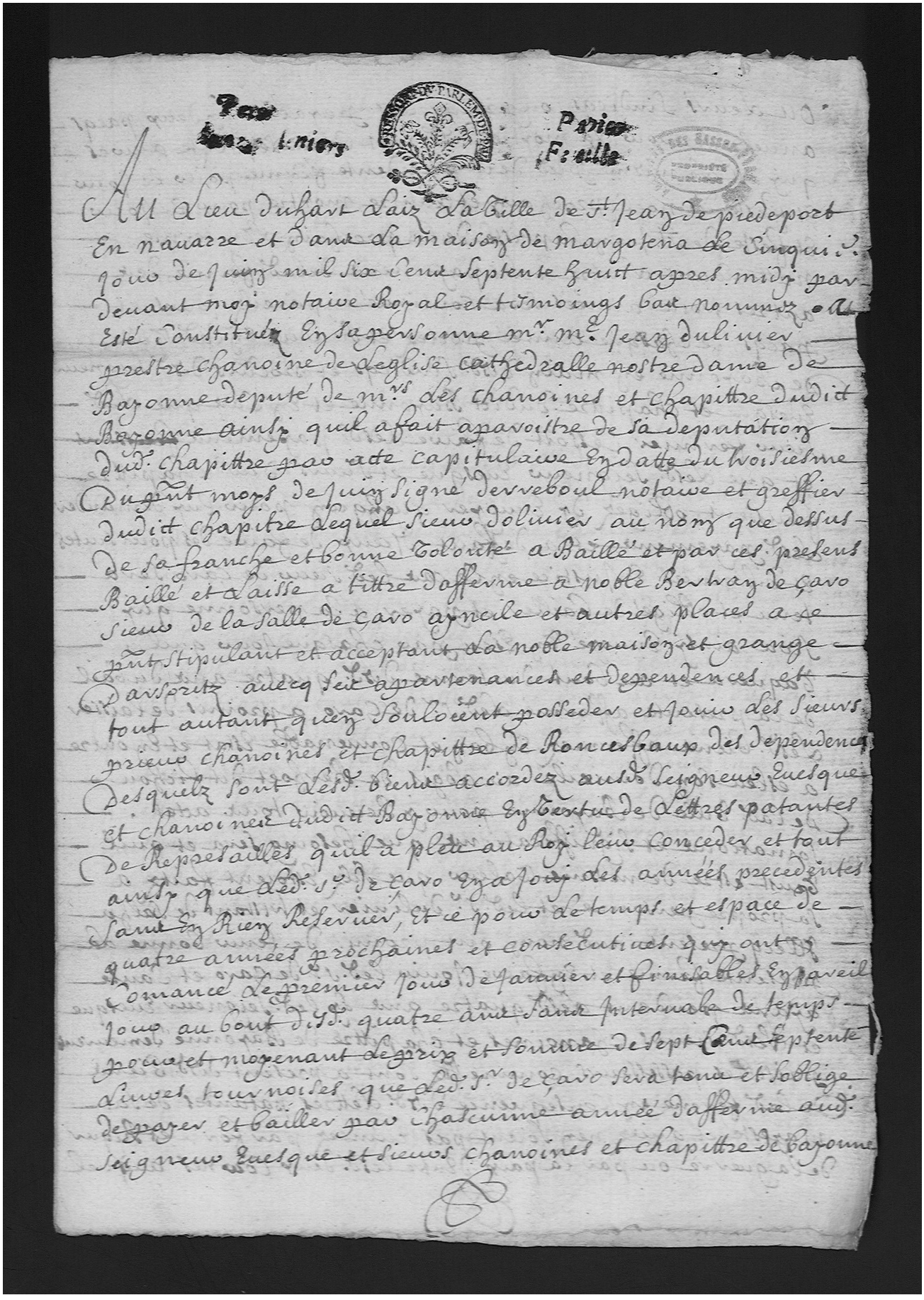

© Service départemental des Archives des Pyrénées-Atlantiques. Tous droits de reproduction réservés — 30 Septembre 2012